

Conseil Municipal du 12 Décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, le conseil municipal, convoqué le six décembre 2023, s'est réuni en mairie sous la présidence de Madame Marie-Annick CREAC'HCADEC.

Présents : Mme Marie-Annick CREAC'HCADEC, Mme Anne-Thérèse ROUDAUT, M. Fabien GUIZIOU, Mme Sylvie RICHOUX, M. Marcel LE FLOC'H, Mme Isabelle LEHEUTRE, M. Bruno PERROT, Mme Hélène KERANDEL, M. Jean-Michel LALLONDER, Mme Danielle SALAUN, M. Claude FILY, M. Jacques GUILLERMOU, Mme Nadine BIHAN, Mme Chantal LE GOFF, M. Olivier CRECH'RIOU, M. Sylvain SABATHIER, Mme Laurence GUEGANTON, M. Jean-Yves AOULINI, M. Steven MADEC, Mme Carole LE HIR-SALIOU, M. Damien SIMON, Mme Hélène TONARD, Mme Marie-Claire LE GUEVEL, M. Paul TANNE, Mme Claire FILY,.

Absents : Mme Christine CASTEL, Mme Laure LE CORRE, Mme Stéphanie VOJNITS et M. William LAMY qui ont donné respectivement procuration à Mme Sylvie RICHOUX, Mme Carole LE HIR-SALIOU, Mme Hélène TONARD et Mme Marie-Claire LE GUEVEL.

La séance est ouverte à 20h05.

Intervention de Daniel Impieri, directeur de l'EPCC Musiques et culture.

Présentation de l'historique de création de l'établissement en décembre 2011 par arrêté préfectoral. 1ère saison : septembre 2012. 7 communes adhérentes aujourd'hui dont Plabennec. Conseil d'administration présidé depuis 2020 par Hélène Kerandel.

L'effectif compte cette saison 127 élèves plabennecois, dont 91 enfants.

Par convention, la commune met à disposition gratuitement des locaux à l'espace Louis Coz mais avec remboursement des charges locatives, contrairement à d'autres communes.

Les dotations forfaitaires annuelles des communes sont inchangées depuis 2016/2017. La dotation annuelle forfaitaire de Plabennec est de 53 000 €.

L'EPCC a d'importantes difficultés financières : déséquilibre budgétaire et de trésorerie.

Une modification des statuts est prévue en 2024. Une augmentation des dotations des communes sera nécessaire à compter de 2025. Une prise de décision des conseils municipaux sera sollicitée avant la rentrée de septembre 2024.

Le Maire souligne l'importance de l'ouverture des enfants à la culture par la musique.

Hélène KERANDEL adresse ses remerciements à Daniel Impieri pour cette présentation et pour son investissement.

En réponse à Paul TANNE, le directeur de l'EPCC indique que l'ensemble des Maires des communes membres ont été conviés à une réunion la semaine dernière pour présenter les difficultés de l'établissement et présenter les mesures envisagées. Pour les communes non membres, les subventions seront supprimées.

Il est précisé que 82 % des élèves en musique viennent des communes membres.

Daniel Impieri remercie la commune pour la qualité des locaux mis à disposition de l'école à l'Espace Louis Coz.

Désignation du secrétaire de séance : Damien Simon

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023

Approbation à l'unanimité

Paul TANNÉ renouvelle son souhait de réduction du délai de transmission du procès-verbal.

2. Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 : remplacement de la couverture de la salle de tennis

La campagne de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) vient d'être lancée. Elle est divisée en trois catégories d'opérations prioritaires. Le taux d'intervention est fixé dans une fourchette de 20 à 50 % du coût HT de l'opération et plafonné à 400 000 €.

La commune peut solliciter un soutien financier de l'Etat au titre de la DETR pour le projet suivant :

Remplacement de la couverture du tennis couvert

Estimation : 222 251 € HT (hors panneaux photovoltaïques)

Début des travaux : premier semestre 2024

Priorité 1 : Construction ou rénovation de bâtiments, intégrant la mise aux normes d'accessibilité ainsi que l'ensemble des travaux liés aux économies d'énergie

Le taux d'intervention sollicité est de 30 % pour ce projet.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montant € HT	Désignation	Montant
Lot 1 : Remplacement de la couverture actuelle en amiante-ciment par une toiture isolée pouvant recevoir des panneaux solaires	222 251,00 €	DETR (*)	66 675,30 €
Lot 2 : Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du tennis couvert	259 882,15 €	Autofinancement	415 457,85 €
Total	482 133,15 €	Total	482 133,15 €

(*) soit 30 % du lot 1

Après examen par la commission travaux le 28 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette opération et d'autoriser le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat dans le cadre précité.

Approbation à l'unanimité

3. Pacte Finistère 2030- Construction d'un préau à l'école maternelle publique du Lac

Le Conseil départemental a lancé son dispositif d'accompagnement dénommé « Pacte Finistère 2030 ».

La commune peut solliciter un soutien financier du département au titre du volet 1 : Petits projets communaux, pour le projet suivant :

Construction d'un préau à l'école maternelle publique du Lac

Début des travaux : Eté 2024

Estimation : 138 244,49 € HT

Montant sollicité (30 %) : 41 473,35 €.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montant (estimation)	Désignation	Montant
Travaux	138 244,49 €	Subvention Conseil Départemental Pacte Finistère 2030- Volet 1	41 473,35 €
		Auto-financement	96 771,14 €
Total	138 244,49 €	Total	138 244,49 €

Après examen par la commission travaux le 28 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette opération et d'autoriser le maire à solliciter le soutien financier du département dans le cadre précité.

Approbation à l'unanimité

4. Mise en vente de l'ancien Club Féminin - Mandat de vente

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles, situées 20 rue Maréchal Leclerc, à Plabennec (parcelles cadastrées section AA n°674, 675, 676 et 677),

Considérant que sur ces parcelles d'une surface de 919 m² est édifée une maison d'habitation du début du 20^{ème} siècle d'une surface de 110 m², et un bâtiment de stockage de 110 m² également,
Considérant que la maison est en mauvais état d'entretien et que les diagnostics font état de la présence de fissures sur la façade de la maison,
Considérant que la commune envisage de céder uniquement les parcelles AA n°674 et 677, d'une surface totale de 360 m², supportant la maison et le bâtiment de stockage,
Considérant que le service des Domaines a été saisi d'une demande d'évaluation pour les parcelles à céder,
Considérant que l'ensemble des parcelles est estimé à 93 500 €,
Considérant que les parcelles AA n°674 et 677 n'ont pas d'utilité pour les services communaux et qu'elles peuvent donc être vendues,
Considérant que les services municipaux estiment que ce prix de vente peut être porté à 140 000 €,
Considérant l'intérêt de donner mandat de vente à des professionnels de l'immobilier, à savoir les agences Square habitat, Plabennec Immobilier et Kali Immobilier toutes 3 situées à Plabennec,
Après examen par la commission urbanisme, logement, agriculture, intercommunalité, environnement et développement durable le 29 novembre 2023,
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'un mandat de vente non exclusif avec chacune des trois entités précitées et de fixer le prix de vente à 140 000 €.
Approbation à l'unanimité

5. Acquisition d'une parcelle située à Lanorven

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,
Considérant que les consorts Le Gall sont propriétaires d'une parcelle cadastrée YP n°557 située 1 route de Lanorven à Plabennec, d'une surface de 1 144 m², et supportant une partie d'un lavoir,
Considérant que la commune envisage l'acquisition d'une partie de cette parcelle afin de devenir propriétaire de la totalité du lavoir,
Considérant que les consorts Le Gall ont proposé l'acquisition d'une portion d'environ 20 m² (suivant plan de division ci-annexé) de ladite parcelle moyennant un prix payable au moyen d'une obligation de faire, à savoir la réalisation par la commune d'un mur de soutènement à ses frais,
Considérant que le montant des travaux objets de l'obligation de faire a été estimé à 23 420.00 € HT soit 28 104.00 € TTC.
Considérant que les frais relatifs à cette acquisition seront supportés par la commune,
Après examen par la commission urbanisme le 29 novembre 2023,
Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle YP n°557p, moyennant la somme de 28 104.00 € TTC payable au moyen d'une obligation de faire consistant en l'obligation pour la commune de faire réaliser à ses frais le mur de soutènement et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.
Jean-Michel LALLONDER précise que la décision avait été prise d'aménager le terrain sur une parcelle appartenant aux consorts Le Gall. Le terrain surélevant le lavoir, la création d'un mur de soutènement est nécessaire.
Approbation à l'unanimité

6. Cession d'une parcelle à Bodiliau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,
Considérant qu'il existe, en bordure de route, devant la parcelle cadastrée section YX n°133, un délaissé communal prenant la forme d'une bande de terrain de 146 m² cadastré YX n°464,
Considérant que cette parcelle se confond avec la propriété des riverains,
Considérant que les propriétaires de la parcelle précitée, Mme FUCHS et M. DRAILY sont intéressés par l'achat du délaissé afin d'agrandir leur parcelle,
Considérant que le service des domaines a été consulté dans le cadre de cette cession et qu'il a estimé la parcelle à 730 €,

Considérant que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié seront supportés par les acquéreurs,
Après examen par la commission urbanisme le 29 novembre 2023,
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession d'un délaissé de voirie (YX n°464) situé devant la parcelle YX n°133, à Mme FUCHS et M. DRAILY, pour un montant de 730 €, et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.
Approbation à l'unanimité

7. Rétrocession de voirie du lotissement à Kergréach

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,
Considérant que le lotissement situé à Kergréach, dit Kergréach II, comporte des voies d'accès dont la rétrocession à la commune avait été convenue lors de l'aménagement,

Considérant que ces voies d'accès sont les suivantes :

- Rue Henri Mondor, cadastrées AK n°504 d'une superficie de 2 515 m² et AK n°465 d'une superficie de 330 m².
- Rue Jean-Martin Charcot, cadastrée AK n°466, d'une superficie de 440 m²
- Rue Françoise Dolto, cadastrée AK n°503, d'une superficie de 2 865 m²

Considérant qu'il convient de régulariser la situation,

Considérant que cette rétrocession est consentie à titre gracieux et que les frais d'actes seront à la charge de l'association syndicale,

Après examen par la commission urbanisme le 29 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la rétrocession à la commune des voies cadastrées AK n°504, 466 et 503, à titre gracieux et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

Approbation à l'unanimité

8. Actualisation du tableau de classement des voies communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2334-1,

Considérant que la commune met fréquemment en œuvre des opérations de classement et de déclassement du domaine public communal ou de création de nouvelles voiries,

Considérant qu'il convient alors d'acter le linéaire de voirie communale au 1^{er} janvier 2023, qui s'élève à 174 922 mètres linéaires, répartis tel qu'indiqué dans le tableau en annexe,

Après examen par la commission travaux le 28 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'actualisation du tableau de classement des voies communales.

Approbation à l'unanimité

9. Convention d'échange de données géographiques avec la CCPA

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire. Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « GéoPaysdeBrest », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 Communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur GéoPaysdeBrest et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS ou les services de secours notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des EPCI et des Communes, et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le pôle métropolitain et les EPCI d'une part.
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les EPCI et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engagent à remonter les EPCI et les Communes, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

Après examen par la commission travaux le 28 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la commune et la Communauté de Communes du Pays des Abers,
- d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays des Abers la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Approbation à l'unanimité

10. Convention de gestion au titre de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie »

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève sur le territoire du Pays des Abers de la responsabilité des communes.

Dans le cadre d'un meilleur fonctionnement et afin de mieux organiser, planifier et gérer le fonctionnement des Points d'Eau Incendie (P.E.I), la commune de Plabennec envisage de déléguer, par le biais d'une convention, à la Communauté de communes du Pays des Abers, le maintien opérationnel des P.E.I normalisés (poteaux et bouches d'incendies).

Après examen par la commission travaux le 28 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le modèle de convention de gestion ci-annexée entre la commune et la Communauté de Communes du Pays des Abers,
- d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays des Abers la convention de gestion au titre de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie »

Approbation à l'unanimité

11. Reclassement du plan d'eau du lac en 2^{ème} catégorie piscicole

Le lac de Plabennec est un plan d'eau situé sur l'amont de l'Aber Benoit, cours d'eau de première catégorie.

Dans le Finistère, par défaut l'ensemble du département est en première catégorie piscicole, car complètement dominé par les cours d'eau salmonicoles de 1ère catégorie. En cas de milieu de type « étang », et d'une volonté de gestion piscicole, certaines pièces d'eau bénéficient de la part des gestionnaires d'une demande de reclassement en 2ème catégorie piscicole.

Aujourd'hui il apparait que le classement du plan d'eau de Plabennec n'est pas en adéquation avec son peuplement piscicole. Cela sera vérifié par les structures associatives de la pêche (Fédération et AAPPMA), par la rédaction d'un diagnostic, et la réalisation de pêches électriques pour mettre en évidence les espèces piscicoles présentes.

La volonté du projet de valorisation halieutique entre la ville de Plabennec et l'AAPPMA du Pays des Abers a pour objectif de créer une offre de pêche sur cet étang (gestion et réglementation). L'Atelier Pêche Nature du Pays des Abers pourra profiter à l'année d'animations à destination des jeunes publics. Localement, cette offre de pêche supplémentaire bénéficiera également aux pêcheurs de Plabennec, ainsi qu'aux pêcheurs vacanciers de passage par le cadre familial du site.

Une délibération du conseil municipal favorable au reclassement du plan d'eau en seconde catégorie piscicole est nécessaire afin de déposer le dossier auprès des services de la Préfecture (DDTM29).

Après examen par la commission travaux le 28 novembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur du classement du lac en seconde catégorie piscicole.

Approbation à l'unanimité

12. Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Après examen par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le 29 novembre 2023, le rapport annuel de ladite commission est présenté au conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation de ce rapport.

Approbation à l'unanimité

13. Avis sur la dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3132-26 et suivants et son article R3132-21 qui permettent, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos certains dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du conseil municipal,

Vu les demandes de dérogations au repos dominical adressées au Maire par certains commerçants,

Considérant qu'au vu du calendrier de l'année 2024, il paraît opportun pour le dynamisme économique de la ville pendant la période des fêtes de fin d'année de permettre aux commerces de détails de fonctionner les deux dimanches précédant les jours de fête,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à ce que soit permis aux commerces de détails, par décision du Maire, d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées suivantes :

- le dimanche 22 décembre 2024
- le dimanche 29 décembre 2024

Il est rappelé que la législation en vigueur prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Par ailleurs, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Le repos compensateur équivalent au temps travaillé le dimanche sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Cette dérogation sera accordée sous réserve de réglementations particulières applicables à certains types de commerces et sous réserve du respect de la réglementation générale en matière de droit du travail, notamment le respect des obligations relatives à l'élection et à la consultation des institutions représentatives du personnel.

Après examen par la commission Communication, commerces, artisanat et marché le 30 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la dérogation susvisée.

Approbation à l'unanimité

14. Modification de la délibération du 4 février 2011 relative à la scolarisation des enfants de Plabennec sur la ville de Gouesnou

Les communes de Plabennec et Gouesnou ont signé une convention afin de permettre aux enfants des familles domiciliées dans le secteur urbanisé de Penhoat d'être scolarisés à Gouesnou. La participation de la commune de Plabennec était alors fixée au coût de revient d'un élève de la commune de Gouesnou pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Gouesnou et à celui de Plabennec pour ceux scolarisés à l'école privée de Gouesnou.

La délibération n'avait pas prévu qu'un jour le coût de revient d'un élève de la commune de Gouesnou serait inférieur au coût de revient d'un élève de la commune de Plabennec soit au forfait communal que la commune de Plabennec versé aux écoles privées de son territoire (Sainte Anne et Diwan). Cette situation s'est présentée en 2022 et 2023. De plus, depuis 2011, de nouvelles rues sont à ajouter : résidence du Crann, route du Pont d'argent et rue Jules Verne.

Après examen par la commission enfance-jeunesse le 29 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal de modifier la convention en précisant que la participation de la commune de Plabennec à l'école privée de Gouesnou est plafonnée au coût de revient par élève de Gouesnou et en ajoutant au secteur concerné les rues citées ci-dessus.

Approbation à l'unanimité

15. Convention avec la commune de Ploudalmézeau pour l'accueil d'un enfant à l'accueil de loisirs

L'ALSH Am Stram Gram accueille un enfant porteur de handicap dont la famille vient de déménager sur Ploudalmézeau. L'enfant fréquente sur le temps scolaire l'IME et le dispositif Ulis de l'école Ste Anne. La prise en charge de cet enfant nécessite un renfort de l'encadrement.

Celui-ci pourrait continuer à être accueilli à l'accueil de loisirs, la commune de Ploudalmézeau s'engageant à prendre à sa charge le coût du service horaire de l'agent supplémentaire affecté à l'accompagnement de cet enfant.

Ce montant est estimé à 16 € de l'heure, charges comprises.

La participation financière sera versée par la commune de Ploudalmézeau à la commune de Plabennec, au regard de la présence réelle de l'enfant sur l'année en cours N.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention avec la commune de Ploudalmézeau.

Cette convention prendrait effet le 1er décembre 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Après examen et avis favorable de la commission enfance-jeunesse le 29 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la passation de la convention ci-annexée avec la commune de Ploudalmézeau pour l'accueil individualisé d'un enfant par l'accueil de loisirs de Plabennec.

Approbation à l'unanimité

16. Socle numérique école Sainte Anne

16.1 - Concours de la commune à l'école Sainte Anne pour l'acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du socle numérique

La commune a répondu en 2022 à un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires. Cet appel à projet concernait aussi bien les écoles publiques que privées. L'école Ste Anne avait alors sollicité la commune afin de porter ce projet. Ce dispositif prévoyait un subventionnement de l'équipement informatique à hauteur de 70% et des logiciels à hauteur de 50 %.

Conformément à une convention présentée au conseil municipal le 18 octobre 2022, la commune a acheté ce matériel pour le compte de l'école Ste Anne et a perçu la subvention de l'Etat. Sur la base d'un devis initial de 13 064 euros TTC pour l'équipement et de 1 194 euros pour le logiciel, le reste à charge pour l'école était estimé à 4 516,20 euros.

La commune a perçu la subvention de l'Etat et il s'avère que les dépenses réalisées sont inférieures aux estimations : 10 175,26 euros d'équipements, 336 euros de logiciel, l'école Ste Anne ayant mis en concurrence différents fournisseurs. Le reste à charge final s'élève ainsi à 2 884,58 euros.

Nombreuses sont les communes à avoir répondu à cet appel à projets en y associant les écoles privées qui le souhaitent et très peu de communes refacturent le reste à charge à ces écoles.

La loi de refondation de l'école de la République a créé en 2013 le « service public du numérique éducatif », pour apprendre aux élèves les techniques numériques en vue de leur insertion citoyenne et professionnelle, améliorer la pédagogie par l'usage de services et de ressources numériques en classe, mais aussi favoriser l'égalité des chances. En application des dispositions de l'article L442-16 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques pour les établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat. Ce concours ne peut cependant excéder celui accordé aux établissements publics.

Dans le cadre de cet appel à projets, la commune a financé l'acquisition pour l'école du Lac de matériel pour 14 604,14 euros et d'un logiciel pour 308 euros. Le bilan de l'opération fait ressortir un reste à charge de 4 535,24 euros, soit un montant supérieur au reste à charge pour les équipements de l'école Sainte Anne.

Après examen par la commission Enfance-jeunesse- éducation le 29 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'apporter à l'école Sainte Anne le concours de la commune à l'acquisition des équipements informatiques dans le cadre du socle numérique et de ne pas en demander le reversement du reste à charge après déduction de la subvention de l'Etat.

Paul Tanné regrette que la règle ait changé car l'école Diwan aurait peut-être fait aussi une demande sinon.

Approbation à l'unanimité (6 abstentions)

16.2 - Acquisition d'équipements informatiques de l'école Sainte Anne dans le cadre du socle numérique : écritures comptables

Dans le cadre de l'appel à projet « socle numérique dans les écoles élémentaires » et conformément à l'article L.442-16 du code de l'éducation, la commune a procédé à l'acquisition d'équipements informatiques d'une valeur de 10 175,26 € pour le compte de l'école Sainte Anne en vue de les lui céder après encaissement de la subvention de l'Etat.

Cette cession s'analyse comme une subvention en nature. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire qui devra être justifiée par une délibération :

Réception de la subvention de l'Etat	Titre Crédit 1311
Acquisition du matériel par la commune	Mandat Débit 2183
Cession à titre gratuit du matériel à l'école	Mandat Débit 20421 / Titre Crédit 2183
Amortissement obligatoire du compte 20421 sur une durée de 5 ans maximum	Mandat Débit 6811 / Titre Crédit 280421
Reprise au résultat de la subvention transférable sur 5 ans	Mandat Débit 139 / Titre Crédit 777
Possibilité de neutraliser le reste à charge de l'amortissement du 20421	Mandat Débit 198/ Titre Crédit 7768

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver les écritures comptables ci-dessus exposées.

Approbation à l'unanimité (5 abstentions)

17. Provisions pour créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Dans le cadre de l'Indicateur de Pilotage Comptable, une provision pour créances douteuses sera constituée pour un montant minimum de 15 % du montant total des créances restantes à recouvrer au 31/12/N-2.

Vu les états de provisionnement des créances ci-annexés établis par le Service de gestion comptable,

Après examen par la commission finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter, pour l'exercice 2023 les provisions pour créances douteuses suivantes :

BUDGET	MONTANT
Commune	1 436,82 €
Enfance-jeunesse	4 762,63 €

- D'ajuster les crédits correspondants, inscrits à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », conformément aux états de provisionnement des créances établis par le Service de gestion comptable.

Approbation à l'unanimité

18. Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

18-1 Admission en non valeurs 2023

Le centre des finances publiques propose l'admission en non valeurs des créances irrécouvrables suivantes :

BUDGET	MONTANT
Commune	2 037,40 €
Enfance-jeunesse	570,31 €

Après examen par la commission finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ci-dessus exposées.

Approbation à l'unanimité

18.2 Délégation au Maire pour l'admission en non valeurs

Par délibération du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En complément, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3Ds », permet dorénavant au conseil municipal de déléguer au maire l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Après examen par la commission finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver la délégation au Maire, pour la durée du mandat de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.

Approbation à l'unanimité

19. Décisions budgétaires modificatives

19.1 Décision budgétaire modificative n° 1 du budget général

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision budgétaire modificative n° 1 ci-annexée du budget général de la commune.

Marcel LE FLOCH présente les principales modifications.

Fonctionnement : compléments de crédits pour personnel extérieur, cotisations et rémunérations de personnel non titulaire (pour assurer le remplacement de titulaires absents) ; réduction du virement à la section d'investissement

Investissement : compléments de crédits pour extension du groupe scolaire, installations sportives et salle Marcel Bouguen et réduction du virement de la section d'investissement. Compensation par une réduction des crédits pour l'avenue Saint Joseph et l'inscription de subventions obtenues depuis le vote du budget.

Approbation à l'unanimité

19.2 Décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe Enfance-jeunesse

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision budgétaire modificative n° 1 ci-annexée du budget annexe Enfance-jeunesse.

Compléments de crédits pour créances admises en non-valeur et provisions pour créances douteuses. Compensation par des recettes exceptionnelles reçues.

Approbation à l'unanimité

20. Ouverture par anticipation de crédits d'investissements pour l'exercice budgétaire 2024

Afin d'assurer la continuité entre deux exercices budgétaires, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permet au Maire, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont obligatoirement inscrits au budget lors de son adoption.

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement suivants au budget général 2024 de la commune et d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes :

Budget général Commune 2024			
Ouverture de crédits d'investissement par anticipation			
Opération	Article	Libellé	Montant
14- Foncier	2115	Terrains bâtis	143 000
18- Installations sportives	2313	Constructions	328 600

Approbation à l'unanimité

21. Garantie de prêt à la SA Aiguillon construction pour la construction de 18 logements Impasse Saint-Pierre

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 149165 en annexe signé entre SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

La société Aiguillon Construction sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 103 330 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149165 constitué de 4 Lignes du prêt, pour financer la construction de 18 logements situés Impasse Saint-Pierre.

La garantie de la collectivité est sollicitée à hauteur de la somme en principal de 2 103 330 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la commune est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'accorder la garantie de la commune au contrat de prêt n° 149165 entre la SA d'hlM Aiguillon Construction et la Caisse des dépôts et consignations aux conditions ci-dessus exposées.

Approbation à l'unanimité

22. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et approbation du règlement budgétaire et financier

La nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La M57 permet, par exemple, à l'assemblée délibérante :

- d'élaborer et de suivre une comptabilité analytique plus fine,

- de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- de voter des autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle nomenclature M14, soit pour la Commune le budget principal et le budget annexe Enfance-jeunesse.

Le CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée. Le passage à la nomenclature M57 impose, comme préalable, l'adoption par la collectivité d'un règlement budgétaire et financier valable jusqu'à la fin du mandat.

Ce document, annexé à la présente délibération, reprend les principes financiers et budgétaires mis en œuvre par la collectivité et précise les règles internes d'exécution comptable.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public,

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,
- d'adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Approbation à l'unanimité

23. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des immobilisations suivantes dont la durée maximale est fixée par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,
Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023,
Il est proposé au conseil municipal à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme ci-annexé.
- D'appliquer les durées maximales d'amortissement prévues par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales pour les immobilisations corporelles et incorporelles mentionnées ci-dessus.
- D'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- De fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.

Approbation à l'unanimité

24. Régularisation d'amortissement comptable d'un bien

A la demande du Service de gestion comptable, une délibération du conseil municipal autorisant la régularisation d'un amortissement sur le bien n°1934 « Matériel de son salle Tanguy Malmanche » est nécessaire afin de mettre en conformité les inventaires comptables de la commune et du service de gestion comptable, par l'écriture suivante :

Débit au compte 1068 et Crédit au compte 28188 pour un montant de 404,77 €.

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'écriture comptable ci-dessus exposée.

Approbation à l'unanimité

25. Participation à l'assurance prévoyance des agents

La commune a adhéré au contrat collectif proposé aux collectivités du département par le Centre départemental de gestion du Finistère pour la prévoyance complémentaire des agents municipaux. Le contrat a été passé auprès de Sofaxis/CNP Assurances en 2019 pour une durée de 6 ans. Les termes de la convention ont gelé les tarifs pendant les 3 premières années du contrat.

Tout agent de la collectivité peut librement adhérer à ce contrat, l'adhésion étant facultative. Une cotisation mensuelle, proportionnelle au traitement de l'agent, est prélevée sur son salaire.

La commune, en tant qu'employeur, prend à sa charge une participation financière venant en déduction de la cotisation de l'agent.

Suite à une augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023, le conseil municipal avait approuvé le 14 décembre 2022 une augmentation de la participation de la commune à 13 € par mois, proratisée selon le temps de travail de l'agent.

Par délibération du 6 juin 2023, le conseil municipal a décidé de réévaluer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation employeur de la commune à 23 € bruts par mois et par agent à temps complet, proratisée selon le temps de travail, dans le cas où l'agent choisit l'option par laquelle l'organisme de prévoyance couvre (en quasi-totalité) la perte du régime indemnitaire à partir du 91^{ème} jour d'arrêt. Dans les autres cas, la participation restait fixée à 13 €.

Une nouvelle augmentation des taux de cotisation a été annoncée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après concertation avec les représentants des agents et avis du comité technique le 14 novembre 2023, Après examen par la commission finances le 4 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal de réévaluer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation employeur de la commune de 6 € brut par mois et par agent à temps complet, proratisée selon le temps de travail de l'agent, soit un montant de 29 € dans le cas où l'agent choisit l'option par laquelle l'organisme de prévoyance couvre (en quasi-totalité) la perte du régime indemnitaire à partir du 91^{ème} jour d'arrêt et un montant de 19 € dans les autres cas.

Approbation à l'unanimité

26. Mise en place pour les agents communaux de l'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans, dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %. Son attribution est décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La Caisse d'allocations familiales verse cette allocation aux parents.

En complément de l'AEEH, les agents de la fonction publique, parents d'enfants porteurs de handicap, peuvent bénéficier de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH).

Son montant mensuel est de 172,46 € au 1^{er} janvier 2023 et fait l'objet d'une revalorisation annuelle par circulaire du ministre de la fonction publique.

Il est proposé de mettre en place cette allocation pour les agents communaux selon les conditions suivantes :

- les bénéficiaires sont les agents fonctionnaires ainsi que les agents contractuels s'ils justifient soit d'un contrat en-cours d'au moins 12 mois, soit d'une présence continue au sein des services municipaux d'au moins 12 mois
- cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans réduction du montant de l'allocation
- les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit
- les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique le 14 novembre 2023,

Après examen par la commission finances le 4 décembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) aux conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Approbation à l'unanimité

27. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : création d'une part supplémentaire du Complémentaire Indemnitaire Annuel

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Par délibération du 6 juin 2023, le conseil municipal a institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé des deux parts suivantes : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre, la tempête « Ciaran », qui a touché le Finistère a provoqué de très importants dégâts sur la commune. Dès les premières heures du 2 novembre, les services municipaux ont été mobilisés pour prendre des mesures d'urgence. Les services techniques ont, en particulier, libéré les axes entravés par les arbres tombés. De plus, un accueil d'urgence a été assuré en mairie pour répondre aux demandes de la population, ainsi que dans les services d'accueil des enfants pour répondre aux familles.

Le service public a ainsi été assuré au bénéfice de la population plabennecoise.

Afin de valoriser la réactivité et l'investissement des agents municipaux qui ont travaillé le 2 novembre dans des conditions souvent difficiles, le Maire propose que leur soit accordée une compensation exceptionnelle par application du dispositif suivant : création d'une part supplémentaire du complément indemnitaire annuel pour récompenser l'investissement d'un agent dans le cadre d'un évènement exceptionnel.

Après avis favorable du comité social territorial le 28 novembre 2023,

Après examen par la commission Finances le 4 décembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal de :

- créer une part supplémentaire du complément et de valider le versement forfaitaire exceptionnel via le CIA aux agents communaux ayant travaillé le 2 novembre 2023
- fixer le montant de cette prime forfaitaire à 128 € brut (pour une journée de 7 heures), proratisée en fonction du temps travaillé
- s'inscrire en complément des dispositifs de régime indemnitaire actuellement en vigueur dans la collectivité
- fixer le versement de cette prime sur la paie d'un des 2 mois suivant l'évènement exceptionnel en fonction des délais de mise en œuvre

Marcel LE FLOCH précise que cela représente une dépense estimée à 4726 €.

Le Maire rappelle la forte mobilisation des agents et considère qu'il est normal de reconnaître ce travail.

Approbation à l'unanimité

Autres informations du Maire :

Le Maire répond à Paul TANNE que la date de la prochaine réunion du conseil municipal n'est pas encore fixée.

Elle présentera ses vœux à la population dimanche 7 janvier à l'espace du Champ de Foire.

Bruno PERROT fait part de la réunion ce matin du jury du concours de maîtrise d'œuvre de la future salle de sports. Celle-ci s'est très bien déroulée. Il remercie tous ceux ayant participé à ce travail. 3 candidats ont été sélectionnés pour la 2nde phase.

Sylvie RICHOUX fait part de la collecte de 4,613 tonnes de dons pour la Banque Alimentaire. 140 personnes se sont mobilisées. Elle remercie pour leur participation les élus, bénévoles, services techniques et Claudine Labous, secrétaire du CCAS.

Par ailleurs, 344 repas ont été distribués aux aînés.

Jean-Michel LALLONDER informe de l'avancement des travaux de rénovation de la salle Marcel Bouguen. Sont en cours la pose du plafond et du carrelage.

Anne-Thérèse ROUDAUT rappelle que le marché de Noël aura lieu dimanche prochain et sera suivi d'un feu d'artifice.

Isabelle LEHEUTRE informe qu'une consultation de la population va être lancée pour nommer la bibliothèque.

La séance est levée à 22h17.